

Reçu en préfecture le : 04/02/2025
Publié le : 04/02/2025
ID : 017-200009736-20250204-20240204_07-DE

Nombre de délégués

En exercice 22
Présents 12
Pouvoir

7. COMPENSATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre février à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Seudre.

		Présent	Suppléant	Pouvoir à
CDC DE LA HAUTE-SAINTONGE	COTARD Gérard	X		
	MORANDIERE Daniel	X		
CDC DU BASSIN DE MARENNES	BROUHARD Patrice			
	PROTEAU Guy			
	SERVENT François			
CDC DE GEMOZAC	CHATELIER Jean-Michel	X		
	GEAY Jean	X		
	GEORGEON Thierry	X		
	PUYON Alain	X		
CA ROYAN ATLANTIQUE	BARRAUD Vincent			
	CRETIN Emmanuel	X		
	FERCHAUD Pascal	X		
	LAMARRE François			
	PORTIER Myriam			
	OGER Quentin	X		
	OSTA AMIGO Laurence			
	PEROCHAIN Yves			
	PERAUDEAU Marie-Christine	X		
REMBERT Cyril	X			
	VILAIN Christophe	X		
CDC CŒUR DE SAINTONGE	RAFFE David			
CA DE SAINTES	MARGAT Alain			

M. Alain PUYON a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet. Ces heures ne peuvent faire l'objet d'un repos compensateur, elles seront nécessairement indemnisées conformément aux conditions du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;
- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Résultat du vote

Nombre de votants	12
Abstention	0
Pour	12
Contre	0

Pour extrait conforme,
Le président,

Pascal FERCHAUD